

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte Nord

Dossier : 1305523-31-2301

Dossier accréditation : AQ-2001-4787

Montréal, le 1^{er} mars 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société en commandite hydroélectrique Manicouagan
Employeur

et

Unifor, section locale 353
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité

¹ RLRQ, c. C-27.

ainsi qu'une entreprise d'emmagasinement de gaz, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés préposés à la planification, l'entretien ou l'opération de la centrale hydroélectrique Manicouagan. »

De : **Société en commandite hydroélectrique Manicouagan**
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Établissement visé :

3860, boulevard Laflèche
Baie-Comeau (Québec) G5C 3X4;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Janie Albert
MALLETTE S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M^e Francis Rouleau
UNIFOR QUÉBEC
Pour l'association accréditée

AL/mpl